

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

12 JUILLET 2007

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

**Avis du Conseil
Municipal sur le Plan
Local d'Urbanisme de
Poissy**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 13 juillet 2007
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Sous-Préfecture
le 20 juillet 2007
et qu'il est donc exécutoire.

Le 23 juillet 2007

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Mathieu LHERITEAU

L'an deux mille sept, le 12 juillet à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 juillet deux mille sept, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur BERLIE, Madame DESCHAMPS, Monsieur PIVERT, Madame FUCHS, Monsieur DERCHÉ, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Madame MARGOT-MALARD, Monsieur SCHAEFFER, Monsieur TASSEL, Monsieur MOREL, Monsieur HAÏAT, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Madame BOISSERIE, Monsieur PRIoux, Monsieur GARNIER, Madame GENDRON, Monsieur RAVEL, Monsieur FAVREAU, Madame ROUGNON, Monsieur CHARREAU, Madame ISAAC-de LEMOS, Monsieur BINET*, Madame GOMMIER*

*Monsieur BINET (sauf pour le dossier 07 E 00, le procès-verbal de la séance du 7 juin 2007, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 07 E 01-02)

*Madame GOMMIER (sauf pour le dossier 07 E 00, le procès-verbal de la séance du 7 juin 2007)

Avaient donné procuration :

Madame CROS à Madame BOISSERIE
Madame CADOREL à Monsieur MOREL
Madame ALLARD à Madame RICHARD
Madame ROCCHETTI à Monsieur TASSEL
Monsieur de la LANDE de CALAN à Monsieur SOLIGNAC
Madame SALHI à Monsieur GARNIER
Monsieur LAURENT à Madame ISAAC-de LEMOS

Etaient absents et excusés :

Madame FRYDMAN
Monsieur LEBRAY

Etait absente :

Madame USQUIN

Secrétaire de Séance :

Monsieur SCHAEFFER

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE POISSY

RAPPORTEUR : Monsieur SCHAEFFER

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Poissy a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par délibération du 18 décembre 2003. La révision de ce document a été prescrite par délibérations des 16 décembre 2004 et 11 février 2005. En application des articles L 123-1 et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Ville de Saint-Germain-en-Laye est consultée sur ce projet en qualité de commune limitrophe.

Les grandes orientations d'un document d'urbanisme local ne sont pas sans incidence sur la vie locale des territoires voisins. A ce titre, le projet de nouvel hôpital, l'opération dite des « Terrasses de Poncy », la création d'une zone AUe « commerciale » et le raccordement de l'A. 104 intéressent directement les Saint-Germanoises.

1/ Le nouvel Hôpital de Poissy

Le projet de P.L.U. de la Ville de Poissy fait état du déplacement de l'Hôpital de Poissy vers le quartier de la Coudraie, sur une emprise de 10 hectares, après démolition de 608 logements sociaux reconstruits par phases et disséminés sur l'ensemble du territoire communal. Le rapport de présentation indique que ce nouvel hôpital sera doté d'un plateau logistique, d'un pôle administratif et d'une hélistation. Le projet de P.L.U. crée un secteur UH entièrement consacré à la relocalisation du nouvel hôpital dans le quartier de la Coudraie. Ce secteur n'est pas réglementé en matière d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation des sols. Seule, la hauteur est fixée à 20 mètres. Cette réglementation très succincte ne permet pas de garantir que les objectifs définis par le projet médical, adopté par le Centre Hospitalier Intercommunal, de répartition des pôles d'excellence entre les deux sites de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye seront respectés.

En outre, le règlement du P.L.U. arrêté ne prévoit aucune obligation chiffrée en matière de stationnement. Or, le quartier de la Coudraie est situé en limite d'agglomération et cet équipement public est destiné à accueillir de nombreux usagers ou visiteurs. Il est nécessaire, en conséquence, d'imposer une règle favorisant un stationnement approprié et facile d'accès pour tous les publics.

2/ Les « Terrasses de Poncy » et la zone commerciale AUe

Le projet dit des « Terrasses de Poncy » et la création d'une zone AUe auraient un impact très négatif sur la Commune de Saint-Germain-en-Laye, tant en terme de concurrence commerciale avec les commerces de détail de Centre Ville qu'en terme d'engorgement de la circulation. L'offre commerciale est déjà surabondante dans le bassin de vie du Nord-Est des Yvelines et ne justifie aucunement la création de cette zone commerciale. Le projet de P.L.U. mentionne également la création d'une desserte via Aigremont et Chambourcy. Or, la réalisation de cette voie permettant de soulager la R.N. 13 n'est pas validée par les communes concernées ni par les services de l'Etat. La Z.A.C. de Poncy recouvre une surface de 34,4 hectares, pour laquelle trois destinations sont prévues : commerces et activités (17,1 hectares 'zoneAUc'), habitats et équipements publics (3,71 hectares 'zone Aup'), espaces verts éléments de paysages (13,88 hectares).

Le site est référencé par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (S.D.R.I.F.) approuvé en 1994, en qualité de « zone partiellement urbanisable ». Cette qualification imposait un maintien des espaces verts sur 40 % de la zone référencée. Le P.L.U. de Poissy prend acte de cette ancienne disposition et définit, au sein même de son document graphique, les 40 % d'espaces destinés à être conservés.

Cependant, cette qualification n'est pas reconduite dans le projet du nouveau S.D.R.I.F.. Cette zone est classée en zone agricole et des liaisons vertes (notées comme « coupures d'urbanisation à maintenir ») y sont expressément prévues pour couper le front urbain, de la même manière que la Plaine de la Jonction coupe l'urbanisation entre Chambourcy et Saint-Germain-en-Laye.

Une implantation commerciale de cette importance n'est pas autorisée par le S.D.R.I.F., ni dans sa version de 1994 ni dans la nouvelle version. Le S.D.R.I.F. favorise la reconstruction des surfaces commerciales sur place et ainsi, consolide les pôles commerçants existants qui sont déjà nombreux. Par exemple, le S.D.R.I.F. mentionne la rénovation du site de PARLY 2 sur son implantation actuelle.

Le projet de P.L.U. de Poissy entre donc en contradiction directe avec les orientations du S.D.R.I.F. au sujet de l'implantation de la zone d'activités des « Terrasses de Poncey ». Le S.D.R.I.F. préconise des pôles d'activités plus concentrés autour d'infrastructures de transport en commun. Ce projet ne répond pas à ces orientations. Les liaisons routières sont déjà insuffisantes pour absorber le flux actuel des véhicules. Toute nouvelle activité va aggraver la situation sur la R.N. 13..

Enfin, le projet de P.L.U. prévoit le déplacement de la fourrière intercommunale. Or, celle-ci a une activité décroissante qui ne justifie pas un déménagement coûteux et doit, de façon urgente, être mise aux normes. Sa délocalisation n'est donc pas envisageable.

3/ Le raccordement de l'A. 104

Le tracé de la future A. 104 n'apparaît pas complètement sur les plans de zonage. En particulier, son point d'arrivée et de connexion avec l'A. 14 et l'A. 13 à proximité du futur site de l'hôpital n'est ni décrit ni cartographié, alors que c'est un enjeu régional de première importance.

En conséquence, sur ces trois points, le projet de P.L.U. de Poissy risque d'entraîner des incidences défavorables pour l'activité des communes voisines et sa compatibilité avec le cadre juridique du S.D.R.I.F. ne semble pas assurée. Les équipements publics et commerciaux, les constructions envisagées et les nouvelles infrastructures de transport nécessaires à leur desserte sont inadaptées et créeront des coupures traumatisantes dans le paysage. Le projet de P.L.U. de Poissy ne semble pas pouvoir garantir le respect du principe de développement durable.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable sur ce projet.

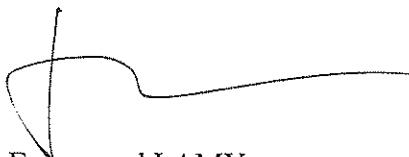
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

EMET, à l'unanimité, un avis défavorable sur ce projet.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye